

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 10 novembre 2006
concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne

(BCE/2006/17)

(2006/888/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire de modifier de façon substantielle la décision BCE/2002/11 du 5 décembre 2002 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾ (BCE). À compter du 1^{er} janvier 2007, le Système européen de banques centrales (SEBC) utilisera la méthode de comptabilisation en date d'engagement définie dans l'orientation BCE/2006/16 du 10 novembre 2006 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales ⁽²⁾, pour enregistrer les opérations de change, les instruments financiers libellés en devises et les intérêts courus y afférents. Par souci de clarté, il convient de procéder à une refonte de la décision pour disposer d'un seul texte.

(2) Il convient d'abroger les décisions BCE/2002/11, BCE/2005/12 et BCE/2006/3, qui sont remplacées par la présente décision,

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente décision, les termes «Eurosystème» et «banques centrales nationales» (BCN) ont la même signification qu'à l'article 1^{er} de l'orientation BCE/2006/16.

2. Les autres termes techniques utilisés dans la présente décision ont la même signification qu'à l'annexe II de l'orientation BCE/2006/16.

⁽¹⁾ JO L 58 du 3.3.2003, p. 38. Décision modifiée en dernier lieu par la décision BCE/2006/3 (JO L 89 du 28.3.2006, p. 56).

⁽²⁾ Non encore publiée.

Article 2

Champ d'application

Les règles exposées dans la présente décision sont applicables aux comptes annuels de la BCE, qui comprennent le bilan, les postes inscrits dans les livres hors bilan de la BCE, le compte de résultat et les annexes aux comptes annuels de la BCE.

Article 3

Principes comptables de base

Les principes comptables de base définis à l'article 3 de l'orientation BCE/2006/16 sont également applicables aux fins de la présente décision.

Article 4

Comptabilisation de l'actif et du passif

Un actif/passif financier ou autre n'est comptabilisé au bilan de la BCE que conformément à l'article 4 de l'orientation BCE/2006/16.

Article 5

Méthode de comptabilisation en date d'engagement et méthode de comptabilisation en date d'encaissement/décaissement

L'article 5 de l'orientation BCE/2006/16 est applicable à la présente décision.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN

Article 6

Composition du bilan

La composition du bilan est fondée sur la structure exposée à l'annexe I.

*Article 7***Provision pour risques de change, de taux d'intérêt et de variation du cours de l'or**

Compte tenu de la nature des activités de la BCE, le conseil des gouverneurs peut constituer une provision pour risques de change, de taux d'intérêt et de variation du cours de l'or dans le bilan de la BCE. Le conseil des gouverneurs décide du niveau et de l'utilisation de la provision, sur le fondement d'une estimation motivée de l'exposition de la BCE aux risques.

*Article 8***Règles de valorisation du bilan**

1. Les taux et les prix actuels du marché sont utilisés pour la valorisation du bilan, sauf dans les cas relevant des règles particulières spécifiées à l'annexe I.

2. La réévaluation de l'or, des instruments en devises, des titres et des instruments financiers, tant au bilan que hors bilan, est effectuée en fin d'année, aux taux et aux prix moyens du marché.

3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or, une différence de réévaluation unique pour l'or étant comptabilisée sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or, déterminé à partir du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis à la date de réévaluation. Les créances et les dettes ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises étrangères sont réévalués devise par devise et les titres sont réévalués ligne à ligne, c'est-à-dire par code ISIN, à l'exception de ceux qui sont inscrits au poste «Autres actifs financiers», qui sont considérés comme des avoirs distincts.

*Article 9***Opérations de cession temporaire**

Les opérations de cession temporaire sont comptabilisées conformément à l'article 8 de l'orientation BCE/2006/16.

*Article 10***Instruments de capitaux propres négociables**

Les instruments de capitaux propres négociables sont comptabilisées conformément à l'article 9 de l'orientation BCE/2006/16. Tous les points de l'article 9, paragraphe 3, sont applicables à la BCE.

CHAPITRE III

CONSTATATION DES RÉSULTATS*Article 11***Constatation des résultats**

1. L'article 11, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7, de l'orientation BCE/2006/16 est applicable à la constatation des résultats.

2. Les avoirs en comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 49.2 des statuts au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin sont utilisés pour compenser les moins-values latentes lorsqu'elles excèdent les plus-values de réévaluation antérieures comptabilisées dans le compte de réévaluation (standard) correspondant, tel que cela est énoncé à l'article 11, paragraphe 1, point c), de l'orientation BCE/2006/16, avant la compensation de telles pertes conformément à l'article 33.2 des statuts. Les avoirs en or, devises et titres des comptes de réévaluation spéciaux sont réduits au prorata en cas de réduction des avoirs en actifs y afférents.

*Article 12***Coût des transactions**

L'article 12 de l'orientation BCE/2006/16 est applicable à la présente décision.

CHAPITRE IV

RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS HORS BILAN*Article 13***Règles générales**

L'article 13 de l'orientation BCE/2006/16 est applicable à la présente décision.

*Article 14***Opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme sont comptabilisées conformément à l'article 14 de l'orientation BCE/2006/16.

*Article 15***Swaps de change**

Les swaps de change sont comptabilisés conformément à l'article 15 de l'orientation BCE/2006/16.

*Article 16***Contrats à terme sur taux d'intérêt**

Les contrats à terme sur taux d'intérêt sont comptabilisés conformément à l'article 16 de l'orientation BCE/2006/16.

*Article 17***Swaps de taux d'intérêt**

Les *swaps* de taux d'intérêt sont comptabilisés conformément à l'article 17 de l'orientation BCE/2006/16. Les moins-values latentes portées au compte de résultat en fin d'année sont amorties les années suivantes selon la méthode linéaire.

*Article 18***Accords de taux futurs**

Les accords de taux futurs sont comptabilisés conformément à l'article 18 de l'orientation BCE/2006/16.

*Article 19***Opérations à terme sur titres**

Les opérations à terme sur titres sont comptabilisées selon la Méthode A, prévue à l'article 19, paragraphe 1, de l'orientation BCE/2006/16.

*Article 20***Options**

Les options sont comptabilisées conformément à l'article 20 de l'orientation BCE/2006/16.

CHAPITRE V

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT ANNUELS PUBLIÉS*Article 21***Présentation**

1. La présentation du bilan annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe II.

2. La présentation du compte de résultat annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe III.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 22***Développement, application et interprétation des règles**

1. Le Comité de la comptabilité et du revenu monétaire (AMICO) du SEBC rend compte au conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du directoire, sur le développement, l'introduction et l'application des règles comptables et d'information financière du SEBC.

2. Dans l'interprétation de la présente décision, il convient de tenir compte des travaux préparatoires, des principes comptables harmonisés par le droit communautaire et des normes comptables internationales généralement admises.

3. Si un traitement comptable spécifique n'est pas énoncé dans la présente décision et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE observe des principes d'évaluation conformes aux normes comptables internationales adoptées par l'Union européenne qui sont applicables aux activités et aux comptes de la BCE.

*Article 23***Abrogation**

Les décisions BCE/2002/11, BCE/2005/12 et BCE/2006/3 sont abrogées. Les références aux décisions abrogées s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

*Article 24***Disposition finale**

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 10 novembre 2006.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN

Note: la numérotation se rapporte à la présentation du bilan jointe à l'annexe II.

ACTIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1 Avoirs et créances en or	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou «en voie d'acheminement». Or non physique, tel les soldes de comptes vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: opérations de revalorisation ou dévalorisation, et <i>swaps</i> de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception	Valeur de marché
2 Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro	
2.1 Créances sur le FMI	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i> Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans cette position ou dans le poste «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro»</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i> Avoirs en droits de tirage spéciaux (bruts)</p> <p>c) <i>Autres créances</i> Accords généraux d'emprunt (AGE), prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC)</p>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p> <p>c) <i>Autres créances</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p>
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension</p> <p>b) <i>Placements en titres (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «Autres actifs financiers») hors de la zone euro</i> Bons et obligations négociables, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <i>Prêts en devises (dépôts)</i> Prêts à des non-résidents de la zone euro et titres non négociables (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «Autres actifs financiers») émis par des non-résidents de la zone euro</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p> <p>b) <i>Titres négociables</i> Prix de marché et cours de change du marché en fin d'année</p> <p>c) <i>Prêts en devises</i> Valeur nominale pour les dépôts et prix coûtant pour les titres non négociables, tous deux convertis au cours de change du marché en fin d'année</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	d) <i>Autres actifs en devises</i> Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro	d) <i>Autres actifs en devises</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
3 Créances en devises sur des résidents de la zone euro	a) <i>Titres</i> Bons et obligations négociables, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «Autres actifs financiers» b) <i>Autres créances</i> Titres non négociables (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «autres actifs financiers»), prêts, dépôts, opérations de prise en pension, prêts divers	a) <i>Titres négociables</i> Prix de marché et cours de change du marché en fin d'année b) <i>Autres créances</i> Valeur nominale pour les dépôts et prix coûtant pour les titres non négociables, tous deux convertis au cours de change du marché en fin d'année
4 Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro		
4.1 Comptes auprès de banques, titres et prêts	a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour. Opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros b) <i>Placements en titres (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «Autres actifs financiers») hors de la zone euro</i> Bons et obligations négociables, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, émis par des non-résidents de la zone euro c) <i>Prêts hors de la zone euro</i> Prêts à des non-résidents de la zone euro et titres non négociables émis par des non-résidents de la zone euro d) <i>Titres émis par des entités hors de la zone euro</i> Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la BEI, indépendamment de leur situation géographique	a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Valeur nominale b) <i>Titres négociables</i> Prix de marché en fin d'année c) <i>Prêts hors de la zone euro</i> Valeur nominale pour les dépôts et prix coûtant pour les titres non négociables d) <i>Titres émis par des entités hors de la zone euro</i> Prix de marché en fin d'année
4.2 Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
5 Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème ⁽¹⁾	
5.1 Opérations principales de refinancement	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence mensuelle et normalement une échéance de trois mois	Valeur nominale ou prix coûtant
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant
5.5 Facilité de prêt marginal	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant
5.6 Appels de marge versés	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût
6 Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro», y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	Valeur nominale ou coût
7 Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Titres négociables (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «Autres actifs financiers»): bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, détenus ferme (y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de l'UEM) libellés en euros; certificats de dette de la BCE achetés dans un but de réglage fin	Prix de marché en fin d'année
8 Créances en euros sur des administrations publiques	Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables
9 Créances intra-Eurosystème		
9.1 Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE	Poste du bilan de la BCE seulement. Billets à ordre émis par les BCN en application de l'accord d'adossement relativement aux certificats de dette de la BCE	Valeur nominale
9.2 Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème	Créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15 du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros ⁽²⁾	Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
9.3 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	Position nette des sous-postes suivants: a) créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements - voir aussi le poste de passif «Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)» b) autres créances intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
10 Valeurs en cours de recouvrement	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale
11 Autres actifs		
11.1 Pièces de la zone euro	Pièces en euros	Valeur nominale
11.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique) logiciels	Coût moins amortissement L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur la durée de vie de celui-ci. La durée de vie est la période pendant laquelle il est probable qu'une immobilisation pourra être utilisée par l'entité. La durée de vie des immobilisations significatives peut être revue individuellement, de manière systématique, si les prévisions diffèrent d'estimations précédentes. Les actifs principaux peuvent avoir des composantes ayant des durée de vie différentes. La durée de vie de ces composantes doit être évaluée individuellement. Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
11.3 Autres actifs financiers	<ul style="list-style-type: none"> — Instruments de capitaux propres, participations et investissements dans des filiales — Titres détenus à titre de portefeuille dédié — Immobilisations financières — Opérations de prise en pension avec les établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles titres en vertu de ce poste 	<ul style="list-style-type: none"> a) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Valeur de marché b) <i>Participations et actions non liquides</i> Coût, sous réserve de réduction de valeur c) <i>Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises</i> Valeur d'actif nette d) <i>Titres négociables</i> Valeur de marché e) <i>Titres non négociables</i> Coût f) <i>Immobilisations financières</i> Coût, sous réserve de réduction de valeur <p>Les primes/décotes sont amorties.</p> <p>Pour les instruments de capitaux propres, les règles détaillées sont exposées à l'article 10 de la présente décision.</p>
11.4 Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, <i>swaps</i> de change, <i>swaps</i> de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
11.5 Produits à recevoir et charges constatées d'avance	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés ⁽³⁾	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
11.6 Divers	<ul style="list-style-type: none"> a) Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers b) Investissements liés aux dépôts en or de clientèle. c) Actifs nets au titre des pensions 	<ul style="list-style-type: none"> a) Valeur nominale/coût b) Valeur de marché c) Conformément à l'article 22, paragraphe 3
12 Perte de l'exercice		Valeur nominale

(1) JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

(2) JO L 337 du 20.12.2001, p. 52.

(3) C'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre.

PASSIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1 Billets en circulation	Billets en euros émis par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15	Valeur nominale
2 Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7	
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des institutions financières astreintes à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts. Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires	Valeur nominale
2.2 Facilité de dépôt	Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)	Valeur nominale
2.3 Reprises de liquidités en blanc	Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin	Valeur nominale
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités	Valeur nominale ou prix coûtant
2.5 Appels de marge reçus	Dépôts des établissements de crédit, résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale
3 Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion des portefeuilles titres du poste d'actif «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro». Autres opérations non liées à la politique monétaire de l'Eurosystème. Les comptes courants d'établissements de crédit sont exclus de ce poste	Valeur nominale ou prix coûtant
4 Certificats de dettes émis par la BCE	Poste du bilan de la BCE seulement. Certificats de dette tels que décrits à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7. Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités	Valeur nominale
5 Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.1 Engagements envers des administrations publiques	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
5.2 Autres engagements	Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle (y compris les institutions financières reconnues comme étant exemptées de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, voir poste de passif 2.1) etc.; dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
6 Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue (y compris les comptes détenus à des fins de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves); d'autres banques, banques centrales, institutions internationales/supranationales, dont la Commission des Communautés européennes; comptes courants d'autres déposants. Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de titres libellés en euros. Soldes des comptes TARGET des banques centrales d'États membres qui n'ont pas adopté l'euro.	Valeur nominale ou prix coûtant
7 Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8 Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
8.1 Dépôts, comptes et autres engagements	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8.2 Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II	Emprunts contractés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
9 Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	Poste libellé en DTS, indiquant le montant de DTS alloués à l'origine au pays/à la BCN concerné(e)	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
10 Engagements intra-Eurosysteme		
10.1 Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés	Poste du bilan de la BCE, libellé en euros	Valeur nominale
10.2 Autres engagements envers l'Eurosysteme (nets)	Position nette des sous-postes suivants: a) engagements nets résultant des soldes des comptes TARGET et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements - voir aussi le poste d'actif «Autres créances sur l'Eurosysteme (nettes)» b) autres engagements intra-Eurosysteme, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
11 Valeurs en cours de recouvrement	Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours	Valeur nominale
12 Autres passifs		
12.1 Écart de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt, accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
12.2 Charges à payer et produits constatés d'avance	Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
12.3 Divers	<p>a) Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie en devises. Accords de pension avec des établissements de crédit liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de portefeuilles titres du poste d'actif «Autres actifs financiers». Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Dépôts pour compte de tiers</p> <p>b) Dépôts en or de clientèle</p> <p>c) Passif net au titre des pensions</p>	<p>a) Valeur nominale ou prix coûtant</p> <p>b) Valeur de marché</p> <p>c) Conformément à l'article 22, paragraphe 3</p>
13 Provisions	Pour risques de change, de taux d'intérêt et de variation du cours de l'or, et à d'autres fins, par exemple, des dépenses futures prévues et les contributions, en vertu de l'article 49.2 des statuts, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Coût/valeur nominale
14 Comptes de réévaluation	<p>a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, toutes les catégories de titres libellés en devises, les options; les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change, pour toute position nette en devises détenues, y compris les <i>swaps</i> de change, les opérations de change à terme et les DTS</p> <p>b) Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 49.2 des statuts au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin (voir l'article 11, paragraphe 2)</p>	Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché
15 Capital et réserves		
15.1 Capital	Capital libéré	Valeur nominale
15.2 Réserves	Réserves légales, conformément à l'article 33 des statuts, et contributions, conformément à l'article 49.2 des statuts, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Valeur nominale
16 Bénéfice de l'exercice		Valeur nominale

ANNEXE III

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIÉ DE LA BCE

		(Mio EUR) ⁽¹⁾	
Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...		Exercice sous revue	Exercice précédent
1.1.1	<i>Intérêts sur avoirs de réserves de change</i>		
1.1.2	<i>Intérêts relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème</i>		
1.1.3	<i>Autres intérêts et produits assimilés</i>		
1.1	<i>Intérêts et produits assimilés</i>		
1.2.1	<i>Rémunération des créances des BCN au titre des réserves de change transférées</i>		
1.2.2	<i>Autres intérêts et charges assimilées</i>		
1.2	<i>Intérêts et charges assimilées</i>		
1	Produits nets d'intérêts		
2.1	<i>Résultat réalisé sur opérations financières</i>		
2.2	<i>Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change</i>		
2.3	<i>Dotations/reprise des provisions pour risque de change et risque de prix</i>		
2	Résultat net sur opérations financières, moins-values latentes et provisions pour risques		
3.1	<i>Commissions (produits)</i>		
3.2	<i>Commissions (charges)</i>		
3	Produits/charges nets de commissions ⁽²⁾		
4	Produits des actions et titres de participation		
5	Autres produits		
Total des produits nets			
6	Frais de personnel ⁽³⁾		
7	Dépenses d'administration ⁽³⁾		
8	Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		
9	Charges de production des billets ⁽⁴⁾		
10	Autres charges		
(Perte)/Bénéfice de l'exercice			

⁽¹⁾ La BCE peut publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

⁽²⁾ La ventilation des revenus et des charges peut également apparaître dans les annexes aux comptes annuels.

⁽³⁾ Y compris les provisions pour frais de gestion.

⁽⁴⁾ Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière, voir aussi l'orientation BCE/2006/16.

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision BCE/2002/11	Présente décision
—	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
—	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 22
Article 21	Article 23
Article 22	Article 24